



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1984-1985

29 MARS 1985

PROPOSITION DE DECRET

RENDANT OBLIGATOIRE L'ETUDE DES ELEMENTS
DU DROIT PUBLIC BELGE ET DU DROIT DES
INSTITUTIONS EUROPEENNES DANS LE DERNIER
CYCLE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
DEPOSEE PAR Mme **SPAAK** ET CONSORTS

DEVELOPPEMENTS

Il est à la fois désolant et inquiétant de devoir constater que la grande majorité des adolescents et des jeunes gens ignorent à peu près tout des fondements de notre démocratie parlementaire.

Le système institutionnel belge, qui s'est largement modifié depuis les récentes et successives révisions de la Constitution, devrait être mieux expliqué aux jeunes qui connaissent mal les institutions de leur pays, de leur communauté, de leur région et de leurs communes. Cette situation affecte leur capacité à exercer leurs droits politiques et provoque leur indifférence, voire un rejet global à l'égard du monde politique.

Faut-il rappeler que l'âge requis pour exercer son droit de vote a été récemment abaissé à 18 ans ?

Cette méconnaissance constitue, à terme, un danger pour notre démocratie, qui ne peut que s'effriter sans la participation effective du groupe social qui incarne l'avenir.

On peut aussi constater qu'à l'égard de la Communauté européenne et de ses institutions, l'ignorance et l'indifférence des jeunes sont encore accrues, et ce pour plusieurs raisons :

— La politique européenne est moins directement perceptible dans la vie quotidienne;

— Les élections européennes n'ont pas pour enjeu la constitution d'une majorité gouvernementale;

— Le rôle important du Parlement européen, pourtant directement élu au suffrage universel, est mal perçu, notamment parce qu'il est peu relayé par la presse.

Les moins de vingt ans cernent mal l'importance de la Communauté européenne pour le présent et l'avenir de notre continent.

L'enseignement des éléments de base du droit public belge et du droit des institutions européennes dans le dernier cycle d'enseignement secondaire général, technique de qualification et professionnel de l'Etat et de l'enseignement subventionné est donc une nécessité absolue.

Il est possible, dans le cadre des programmes existants, et donc sans dépenses nouvelles, d'assurer la formation au droit des institutions européennes, nationales, communautaires, régionales et communales.

La Communauté est compétente, dès à présent, pour combler cette lacune dans nos programmes scolaires, puisqu'il ne s'agit pas de modifier de manière fondamentale les conditions d'octroi de diplôme (voir notamment avis du Conseil d'Etat sur le décret rendant obligatoire l'étude de notions d'informatique adaptées aux différents niveaux d'enseignement (Doc. CCF 18 (1981-1982) - N° 5).

Le cours d'histoire se prête le mieux à un enseignement consacré à nos institutions et aux différents niveaux de pouvoir.

Le programme d'histoire de sixième année technique de qualification et de sixième professionnelle (en 1984-1985) comprend déjà, de manière précise, l'étude de la Belgique en tant que démocratie constitutionnelle et parlementaire, les principales caractéristiques des institutions nationales, communautaires et régionales, et la construction européenne. Il suffirait donc d'y ajouter les institutions communales et d'étendre l'étude de ces questions aux deux dernières années d'études.

Par contre, le programme d'histoire de l'enseignement secondaire général révèle beaucoup plus d'imprécision : au niveau des principes, il est mentionné de « définir avec précision les notions institutionnelles », le programme précis des deux dernières années ne se réfère qu'à « des questions d'histoire, à l'approfondissement de sujets choisis dans les différentes périodes de l'histoire ».

Il importe donc de préciser ce programme.

Définir le programme à enseigner ne suffit pas : la contribution des enseignants est déterminante, il faut leur permettre d'entretenir et de valoriser les acquis de leur recyclage. Il est nécessaire de les appuyer, de leur donner le matériel didactique adéquat.

A. SPAAK.

PROPOSITION DE DECRET

RENDANT OBLIGATOIRE L'ETUDE DES ELEMENTS DU DROIT PUBLIC BELGE ET DU DROIT DES INSTITUTIONS EUROPEENNES DANS LE DERNIER CYCLE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

ARTICLE 1^{er}

§ 1^{er}. Le programme d'histoire du troisième degré de l'enseignement secondaire général est précisé de la manière suivante : « Etude de la Belgique en tant que démocratie constitutionnelle et parlementaire, des principales caractéristiques des institutions nationales, communautaires, régionales et communales, et des institutions européennes.

§ 2. Les dispositions visées au § 1^{er} du présent article seront également d'application au troisième degré de l'enseignement technique de qualification et de l'enseignement professionnel.

ART. 2

L'Exécutif de la Communauté française organise des journées d'étude afin d'assurer la formation et le recyclage des enseignants appelés à enseigner ces éléments du droit public belge et du droit des institutions européennes.

Il procure aux établissements d'enseignement le matériel didactique nécessaire à cet enseignement.

ART. 3

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 1985.

A. SPAAK.
A. DE DECKER.
A. LAGASSE.
Y. BIEFNOT.